EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l’Union européenne (« Union ») au sein du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d’Ivoire d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé « accord »)[[1]](#footnote-1), au sujet de l’adoption envisagée des procédures de règlement des différends et du code de conduite des arbitres.

2. Contexte de la proposition

2.1. Accord de partenariat économique d'étape UE-Côte d’Ivoire

L’accord vise à établir un cadre initial pour un accord de partenariat économique conforme à l'accord de Cotonou. L’accord est appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016.

2.2. Comité APE

Le Comité APE est l'organe institutionnel à caractère mixte de l'accord. L'article 73 de l'accord prévoit que le Comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'accord, et de la réalisation de toutes les tâches mentionnées dans celui-ci. Le Comité APE prend ses décisions par consensus. Le fonctionnement du Comité APE est décrit dans son règlement intérieur[[2]](#footnote-2).

2.3. Acte envisagé par le Comité APE

Lors de sa cinquième réunion, le [date], le Comité APE doit adopter une décision concernant les procédures de règlement des différends (« acte envisagé »).

L’article 59, paragraphe 1, de l’accord prévoit que les procédures de règlement des différends prévues sont régies par le règlement de procédure qui sera adopté par le Comité APE.

L’objectif de l’acte envisagé est d’établir les règles et procédures relatives à la mise en œuvre des actions prévues au titre V de l’accord pour régler les conflits qui pourraient surgir entre les parties. L’adoption de ces règles est un élément essentiel pour parachever le cadre opérationnel des dispositions de l’accord sur le règlement des différends.

3. Position à prendre au nom de l’Union

La présente proposition de décision du Conseil détermine la position à prendre au nom de l’Union au sein du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d’Ivoire d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l’établissement des procédures de règlement des différends et du code de conduite des arbitres.

Les parties à l’accord sont convenues du présent projet de décision, l’ont paraphé lors de la quatrième réunion du Comité APE les 27 et 28 novembre 2019 et, sous réserve des procédures de décision de l’Union européenne, devraient l’adopter lors de la prochaine réunion du Comité APE qui devrait avoir lieu à la fin de l’année 2020.

La présente décision est essentielle pour donner effet aux dispositions de l’accord figurant au titre V relatif à la prévention et au règlement des différends et, partant, pour assurer la bonne application de l’accord.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant « les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord ».

La notion de « actes ayant des effets juridiques » inclut les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui « ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union »[[3]](#footnote-3).

4.1.2. Application au cas d’espèce

Le Comité APE est une instance créée par un accord, à savoir par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d’Ivoire d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

L’acte que le Comité APE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 59 et 67 de l’accord.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l’une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l’article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que la décision du comité APE modifiera l'accord, il y a lieu de la publier au Journal officiel de l’Union européenne, une fois qu'elle sera adoptée.

2020/0076 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d’Ivoire d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour ce qui est de l'adoption des procédures de règlement des différends et du code de conduite des arbitres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d’Ivoire d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après dénommé "l'accord")[[4]](#footnote-4) a été signé au nom de l'Union en vertu de la décision 2009/156/CE du Conseil[[5]](#footnote-5). Il est appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016.

(2) Conformément à l'article 59, paragraphe 1, de l'accord, le Comité APE doit adopter le règlement de procédure et le code de conduite régissant les procédures de règlement des différends.

(3) Le Comité APE, lors de sa prochaine réunion annuelle, est appelé à adopter une décision établissant les procédures de règlement des différends et le code de conduite des arbitres.

(4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité APE en ce qui concerne l'adoption de la décision envisagée dans la mesure où celle-ci sera contraignante pour l'Union.

(5) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du Comité APE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d’Ivoire d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du Comité APE portant adoption des procédures de règlement des différends et du code de conduite des arbitres, joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 59 du 03.03.2009, p. 3 [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 194 du 31.07.2018, p. 158 [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 59 du 3.3.2009, p. 3. [↑](#footnote-ref-4)
5. Décision 2009/156/CE du Conseil du 21 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d’Ivoire d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 59 du 3.3/2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)